

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 SEPTEMBRE 2017

Etaient présents : MM Jean-François FASTRE ; Philippe LECRIVAIN ; LABEDAN Jean-Pierre ; Lhassane ADDICHANE ; Patrice AUBRY ; Pierre-Yves PINCHAUX ; Guy DEPIENNE ; Bertrand MORICEAU ; Franck FONTAINE ;

Mmes Véronique PERRET ; Mireille CASSE ; Sylviane WESTER ; Laure NOLD ; Otilia FERNANDES ; Nathalie LE GUAY ; Graciété LEVEQUE ; Nelly GAULT ; Sylvie PLACET.

Pouvoirs : Monsieur Bruno MORIN à Monsieur Patrice AUBRY,
Monsieur Max LE NORMAND à Madame Nathalie LE GUAY,
Monsieur Francis ROPPERT à Madame Sylviane WESTER,
Monsieur Dominique RIGALDO à Monsieur Jean-Pierre LABEDAN (début du Conseil),
Madame Nicole JOIN-GAULT à Madame Nelly GAULT,
Madame Héloïse PERRET à Madame Véronique PERRET,
Madame Isabelle LANGLAIS à Monsieur Bertrand MORICEAU,
Monsieur Yann DOUCET à Monsieur Franck FONTAINE.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents:

Madame Nathalie LE GUAY est désignée secrétaire de séance pour la séance de ce jour.

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

1. INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR LA ZAC DES FONTAINES

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines entre en phase opérationnelle. Cet aménagement prévu en plusieurs phases, comporte une première tranche, d'une durée prévisionnelle de 10 ans.

L'urbanisation de cette première tranche nécessite, entre autre, une évolution de notre document d'urbanisme. En effet, le PLU communal approuvé le 17 mars 2014, classe la plus grande partie du périmètre en zone AUF (zone à urbaniser non réglementée) et la totalité du périmètre est couverte par un périmètre de gel interdisant toute nouvelle construction au-delà de 20 m².

En parallèle, la commune, depuis 2013, a conventionné avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, afin de procéder aux acquisitions foncières des 102 parcelles situées sur l'emprise de la ZAC. Cette convention a été renouvelée par approbation du conseil municipal du 22 juin 2017. Actuellement, l'EPF maîtrise 12 parcelles représentant une surface d'environ 6750 m² et la Commune est propriétaire de 10 parcelles représentant une surface d'environ 3400 m². La maîtrise foncière est en cours sur les autres parcelles et notamment sur les parcelles de la phase 1. Ces acquisitions se font par voie de négociation à l'amiable avec chaque propriétaire.

Compte tenu des délais de réalisation du projet urbain et de la maîtrise foncière insuffisante à ce jour pour permettre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) permettant la réalisation du futur aménagement et de lutter contre la pression foncière. En effet, en cas de fixation judiciaire du prix des biens immobiliers, la constructibilité des parcelles sera évaluée à la date d'instauration de la ZAD et non pas à la date de saisine du juge, c'est-à-dire après modification du PLU, qui aura pour effet d'ouvrir des droits à construire et donc de renchérir la valeur du foncier.

L'instauration d'un périmètre de ZAD est à l'initiative de l'EPCI compétent en matière de droit de préemption urbain, en l'occurrence la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, après avis de la commune concernée par ce périmètre. La Communauté Urbaine déléguera ce droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier sur ce périmètre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Mézières-sur-Seine approuvé le 17 mars 2014,

VU la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Fontaines sur la commune de Mézières-sur-Seine, le 25 novembre 2013,

VU le traité de concession d'aménagement signé entre la commune de Mézières-sur-Seine et Citallios, aménageur, le 23 février 2017,

VU la convention de maîtrise foncière approuvée par délibération du Conseil Municipal le 22 juin 2017 entre la commune de Mézières-sur-Seine et l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour la réaliser la ZAC des Fontaines,

VU le courrier du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) demandant l'avis de la commune de Mézières-sur-Seine sur le projet de création de zone d'aménagement différé sur le périmètre de la ZAC des Fontaines,

CONSIDERANT que le projet de la ZAC des Fontaines sur la commune de Mézières-sur-Seine sera réalisé en plusieurs phases sur une période longue, de 2017 à 2037, avec une première phase de 2017 à 2027,

CONSIDERANT que, compte tenu des délais de réalisation du projet urbain et de la maîtrise foncière insuffisante à ce jour pour permettre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) permettant de lutter contre la pression foncière,

CONSIDERANT que cet outil apparaît nécessaire afin que l'opération d'aménagement de la ZAC des Fontaines puisse se réaliser et permette à la commune d'atteindre son ambition de diversification et de mixité des logements, sociale et générationnelle, et répondre aux obligations en matière de production de logements sociaux,

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAD sera identique au périmètre de la ZAC des Fontaines afin de pouvoir mettre en œuvre cette opération d'aménagement,

CONSIDERANT que si, conformément à l'article L 212-1, une ZAD peut être créée par délibération motivée du Conseil communautaire de GPSEO, il convient au préalable de recueillir l'avis de la commune concernée,

Le Comité de Pilotage de la ZAC en date du 6 septembre 2017 consulté,

La commission d'Urbanisme en date du 18 septembre 2017 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

DONNE un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté des Fontaines à Mézières-sur-Seine et dont le plan et la liste des parcelles cadastrées concernées sont annexés à la présente délibération (cf. annexes).

Madame Sylvie PLACET ne prend pas part au vote

CONTRES : /

ABSTENTIONS : 1 (Madame Isabelle LANGLAIS)

2. RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Mézières sur Seine, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Les taux de cotisation obtenus à l'issue de cette consultation seront présentés à la Commune, avant adhésion définitive au contrat groupe, qui gardera la faculté d'adhérer ou non.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

La commission des affaires générales du 7 septembre consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

3. MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'Etat (RIFSEEP). Le dispositif est ainsi fondé :

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaires Annuel (CIA).

Ce décret modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP. Les employeurs territoriaux doivent mettre en place le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès que les corps équivalents de la fonction publique d'Etat en bénéficient et ce dans un délai raisonnable. Pour l'heure les cadres d'emplois de la commune relevant de la filière technique et des Educateurs Jeunes Enfants ne sont pas concernés.

D'autre part, l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) transposée dans la fonction publique territoriale a été abrogée, aussi, les collectivités qui versent cette prime doivent mettre en place le RIFSEEP dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la commune de Mézières sur Seine, il a été décidé de mettre en place le RIFSEEP par étapes. Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place ce nouveau régime indemnitaires selon les modalités suivantes à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaires tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM et adjoints du patrimoine.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaires est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Groupe 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Groupe 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Groupe 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales

- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien annuel de fin d'année :

- La réalisation des objectifs
- La charge de travail
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles et le sens du service public
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement ou annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de congés accident du travail et maladie professionnelle, une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, sur une année, hors jours d'hospitalisation, à partir du 6^{ème} jour d'absence.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 31 août 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-avant.

La commission des affaires générales du 7 septembre consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} octobre 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- Délibération n° 2013/5 du 27 février 2013 relative au régime indemnitaire – indemnité d'exercice des missions des préfectures.
- Délibération n° 2008/52 en date du 24 juin 2008 relative au régime indemnitaire – animateur territorial
- Délibération n° 2007/58 en date du 21 novembre 2007 relative au régime indemnitaire attaché – IFTS – indemnité d'exercice des missions
- Délibération n° 2016/54 en date du 14 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des rédacteurs - IFTS

CONTRES : /

ABSTENTIONS : 7 (MM Lhassane ADDICHANE ; Guy DEPIENNE ; Yann DOUCET ; Franck FONTAINE ; Bertrand MORICEAU ; Mmes Isabelle LANGLAIS ; Sylvie PLACET)

4. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2017 – AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le Code du Travail précise que le repos hebdomadaire des salariés est le dimanche. Ce principe connaît diverses dérogations accordées soit par le Préfet soit par le Maire. Les dérogations au repos dominical pour les salariés du commerce de détail sont accordées par le Maire. La loi Macron du 6 août 2015 a modifié la plupart des règles encadrant ces dérogations.

Avant la loi, le Maire pouvait accorder 5 dérogations dominicales par an par arrêté. Dorénavant, le Maire peut déroger, par arrêté, 12 dimanches par an après avis du Conseil Municipal si le nombre de dimanches n'excède pas 5 et sur avis du Conseil Communautaire au-delà. Cet arrêté ne peut être pris qu'après avis des organisations des employeurs et salariés concernées. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

La loi Macron précise également que ces demandes de dérogation doivent être transmises pour l'année N avant la fin de l'année N-1, pour que le Conseil Municipal puisse se prononcer et pour que les organisations des employeurs et salariés soient consultées. L'arrêté du Maire doit quant à lui intervenir au moins deux mois avant le 1^{er} dimanche concerné.

La commune n'a reçu aucune demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2017 en fin d'année 2016. Ceci étant, Carrefour Market sollicite Monsieur le Maire pour déroger au repos dominicaux de ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Carrefour Market précise que le Comité d'Entreprise, réunissant diverses organisations syndicales, a été sollicité en date du 8 mai 2017 à ce sujet et que les accords d'entreprise prévoient que le dimanche s'effectue exclusivement sur la base du volontariat. D'autre part, le Code du Travail prévoit que chaque salarié concerné perçoit une rémunération au moins égale au double de sa rémunération habituelle et bénéficie d'un repos compensateur.

Le Conseil Municipal est donc invité à formuler son avis sur cette demande de dérogation pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017 et ce pour l'ensemble des commerces de détail alimentaires situés sur la commune.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail,

Vu la demande de l'enseigne Carrefour Market située à Mézières sur Seine en date du 14 septembre 2017 sollicitant une dérogation au repos dominical de ses salariés pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu l'avis du Comité d'Entreprise de l'enseigne Carrefour Market en date du 18 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 24 et 31 décembre 2017 sur décision du maire prise par arrêté municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 22h02.